

VD_FINDINFO HC / 2009 / 446 vom 27. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___446

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 446 du 27 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 446 del 27 ottobre 2009

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, PLAIGNANT, PARTIE CIVILE, ESCROQUERIE | 146 CP, 414 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité. Il émane de G. _____, plaignant et partie civile. Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 414 CPP, la partie civile peut recourir en nullité dans les cas visés à l'art. 411 let. a et d à j CPP, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles, ou la décision du tribunal la chargeant de tout ou partie des frais ou la condamnant à des dépens. b) Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, la partie civile ne saurait, par le biais d'un recours en nullité ou en réforme, remettre en cause l'acquiescement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement sur le fond ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles. Ce droit n'appartient qu'au Ministère public (cf. art. 412 et 416 CPP) et au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction ne se poursuivant que sur plainte (cf. art. 413 al. 1 et 417 al. 1 CPP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 414 CPP, p. 494; JT 1977 III 118 c. 2a et 2b; JT 1975 III 57, spéc. 59; JT 1972 III 126, résumé; Cass., E. et csrts, 25 février 2009, n° 71; Cass., A., du 18 juin 2007, n° 154).

E. 3

a) Dans la mesure où le recourant remet en cause la libération de P. _____ de l'accusation d'escroquerie et que cette infraction se poursuit d'office, son recours est irrecevable. Par ailleurs, G. _____ a renoncé expressément à remettre en cause le jugement dans la mesure où celui-ci lui refuse des dépens pénaux. Il ne sera, dès lors, pas statué sur ce point. b) Au surplus, dans le cas particulier, le tribunal n'a pas statué sur les conclusions civiles prises, mais il s'est borné à en donner acte au recourant. Dans un tel cas, un recours en nullité est pratiquement sans objet. Non seulement, un tel recours ne pourrait avoir pour effet l'annulation du jugement en ce qui concerne l'action pénale, mais encore l'art. 446 CPP prévoit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant un tribunal pénal lorsque le jugement n'est annulé que dans la mesure où il tranche la question civile. Dans ce cas, le juge se limite à donner acte à la partie de ses réserves civiles. En d'autres termes, le droit de la partie civile de saisir le juge civil est réservé (JT 1977 III 118; Cass., E. et csrts, 25 février 2009, n° 71; Cass., A., du 18 juin 2007, n° 154). Il s'ensuit que le recours en nullité de G. _____ est irrecevable.

E. 4

En conclusion, le recours doit être écarté et le jugement maintenu. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.